

## Mécénat entre le Département du Bas-Rhin (Le Vaisseau) et la société CREDIT MUTUEL

### Entre les soussignés :

**Le Département du Bas-Rhin, pour le Vaisseau**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg cedex 9

Représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

**Ci-après dénommé le Vaisseau**

### ET :

**Fédération du Crédit Mutuel**

District de Strasbourg Campagne  
34 rue du Wacken  
67000 STRASBOURG

Représentée par son Président, M. Gérard LINDACHER

**Ci après dénommée le Crédit Mutuel**

Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention de mécénat à intervenir entre le Crédit Mutuel et le Département,

### Préambule

La présente convention est conclue entre le Vaisseau, sis 1 bis rue Philippe Dollinger - 67027 STRASBOURG CEDEX 1, équipement de culture scientifique et technique créé sur l'initiative du Conseil Général du Bas-Rhin, et la société Crédit Mutuel, qui souhaite pouvoir soutenir l'activité de médiation et vulgarisation scientifique que le Vaisseau exerce en direction du plus grand nombre de nos concitoyens, notamment en direction des jeunes générations.

#### **I. Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités & contreparties, conformément à la loi n° 2003-709, entre le Vaisseau et le Crédit Mutuel, dans le cadre de ce mécénat.

#### **II. Engagements du Crédit Mutuel**

Le Crédit Mutuel s'engage à offrir au Vaisseau un soutien financier d'un montant de 10.000 € TTC pour l'année 2013, afin de soutenir le Vaisseau et plus particulièrement son activité culturelle. Cette somme sera versée au Vaisseau au plus tard le 10 avril 2013.

### **III. Engagements du Vaisseau**

Conformément aux textes en vigueur régissant le mécénat, le Vaisseau s'engage à :

#### Contreparties matérielles

- Offrir 333 entrées Vaisseau en contremarques à la société Crédit Mutuel (pour ses employés ou dans le cadre de sa communication externe auprès de ses clients),
- Ou proposer le cas échéant, une réduction d'un montant de 2.500 € TTC pour la mise à disposition d'un espace dans le cadre d'une (ou de plusieurs) soirée(s) privative(s) au Vaisseau,
- Ou de proposer un panachage de toutes les contreparties précédemment citées, pour un montant maximum de 2.500 € TTC,

Ces contreparties sont à consommer pendant la durée de validité de la convention.

#### Contreparties immatérielles

- Afficher le logo de la société Crédit Mutuel dans le dossier de presse du Vaisseau et les journaux de bord n°17 et 18.

### **IV. Coût de la prestation**

L'aide financière fournie par le Crédit Mutuel a pour but de soutenir l'activité culturelle du Vaisseau. Le Vaisseau s'engage à fournir, en contrepartie, au Crédit Mutuel un « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général », CERFA N° 11580\*03.

### **V. Durée de la convention**

La présente convention est réputée valable jusqu'au 31 décembre 2013.

### **VI. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer librement sa résiliation, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception. La résiliation est effective dans le délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.

A défaut de solution à l'amiable, que les parties s'engagent à rechercher préalablement, celles-ci conviennent de soumettre les différends pouvant naître de la présente convention au Tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de résiliation, il conviendra que les contreparties proposées par le Vaisseau soient conformes à la loi régissant le mécénat et proportionnelles aux sommes réellement versées par le Crédit Mutuel. De même, le Crédit Mutuel ne peut résilier tout ou partie de ses engagements proportionnellement aux compensations attribuées par le Vaisseau conformément à la loi régissant le mécénat.

## **FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président,

M. Guy-Dominique KENNEL

A Strasbourg, le

Pour le Crédit Mutuel

M. Gérard LINDACHER

A Strasbourg, le

## Convention de partenariat

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

**Le Département du Bas-Rhin** dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

**Et :**

**Groupe Coop Alsace**

Service Publicité

3 rue de la Coopérative

Représenté par Gabrielle Beyhurst

**Ci-après dénommé Coop Alsace**

**Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et le Groupe Coop Alsace ;**

## **I. Objet de la convention**

Coop Alsace souhaite, pour ses sociétaires, faciliter l'accès au Vaisseau - centre de culture scientifique et technique du Conseil Général du Bas-Rhin, qui propose une prestation culturelle et de loisirs permettant aux jeunes de 3 à 15 ans de découvrir de manière originale et ludique les sciences et plus généralement la culture scientifique. Le Vaisseau permet aux enfants de participer à des activités à plusieurs, mais aussi aux parents de partager des moments en famille - à des tarifs préférentiels.

La présente convention définit les modalités d'attribution des tarifs préférentiels au profit des porteurs de la carte Coop Alsace et Leclerc.

Considérant le nombre de sociétaires Coop Alsace (environ 170 000), le Département accepte d'étendre son tarif réduit pour tout adulte et enfant membre de la famille porteur de la carte Coop Alsace et Leclerc, sur présentation de la carte ad hoc nominative et en cours de validité, à la billetterie du Vaisseau.

Le Département propose pour tous les porteurs de carte la Coop Alsace et Leclerc le tarif suivant : 6€ l'entrée au Vaisseau au lieu de 7€ pour les enfants et 8€ pour les adultes.

La carte Coop Alsace et Leclerc précitées donnant droit à un tarif réduit est à présenter à la billetterie du Vaisseau : 1 bis rue Philippe Dollinger, à Strasbourg.

Les porteurs de la carte sociétaire Coop Alsace et Leclerc seront attentifs aux dates et horaires d'ouverture du Vaisseau (du mardi au dimanche, de 10h à 18h, en dehors des périodes de fermeture indiquées sur : [www.levaisseau.com](http://www.levaisseau.com). Les dernières entrées possibles se font avant 17h, heure de fermeture de la billetterie). Par ailleurs, le Vaisseau peut être amené à fermer momentanément ses portes en cas de forte affluence. A noter : à partir de 16h30, le tarif d'entrée est de 3 € pour tous.

## **II. Obligations de Coop Alsace**

Coop Alsace s'engage à :

- communiquer sur l'offre tarifaire préférentielle octroyée aux sociétaires par le Département sur son site Internet ([www.coop-alsace.coop](http://www.coop-alsace.coop)), ses courriers de relevés adressés aux sociétaires, ses tracts publicitaires diffusés sur toute l'Alsace (à 40.000 exemplaires), en magasin au stand accueil, toujours avec l'autorisation préalable du Département,
- diffuser de façon régulière (1 fois par trimestre) une information sur le Vaisseau et/ou ses activités culturelles dans l'ensemble de ses supports de communication,
- prendre et diffuser à l'accueil de ses principaux magasins les documents de communication du Vaisseau (dépliants),
- soumettre au Département pour accord préalable et validation tous les projets de communication le concernant,
- prendre en charge l'ensemble des frais de communication induits par l'édition de supports (papier ou électronique) concernant le Vaisseau dont il est l'initiative,

- permettre ponctuellement des périodes d'animation du Vaisseau sur ses différents sites.

### **III. Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- proposer le tarif réduit de 6 € (sauf autre tarif de droit commun applicable et plus avantageux pour le client en caisse du Vaisseau) à tout membre de la famille sociétaire Coop Alsace, sur présentation de la carte ad hoc à la billetterie du Vaisseau, pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer l'avantage tarifaire défini ci-dessus sur présentation de la carte sociétaire Coop Alsace et Leclerc,
- n'éditer aucun support de communication mentionnant Coop Alsace sans autorisation écrite préalable de leur part,
- en cas d'accord préalable, soumettre tout support d'information mentionnant Coop Alsace à l'approbation de Coop Alsace avant édition,
- prendre en charge les frais d'animations et de communication éventuels dans le cas où il déciderait avec l'accord préalable de Coop Alsace d'organiser une animation spécifique en magasin,
- exercer le plus rapidement possible son droit de regard et d'autorisation sur les documents le mentionnant qui pourront être édités par la Coop Alsace.

### **IV. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette durée, sauf résiliation faite par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera reconduite pour une durée d'un an.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation de la présente convention est sans effet sur l'exécution des réservations effectuées ou des billets achetés par les bénéficiaires avant la date d'effet de la résiliation du contrat.

### **V. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer librement sa résiliation, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception.

### **VI. Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise à la loi française et aux tribunaux français.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs au présent contrat seront portés devant le tribunal compétent, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Entre les soussignés :

**Convention de partenariat**

D'une part,

**Le Département du Bas-Rhin** dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

Et :

**La société meuble IKEA France SNC**

Magasin de Strasbourg

BP9 67037 Strasbourg

Représenté par son directeur M. Paul Magnan

**Ci après dénommé IKEA Strasbourg**

**Vu la délibération de la commission permanente du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et IKEA Strasbourg**

## **I. Objet de la convention**

IKEA Strasbourg souhaite, pour ses membres, faciliter l'accès au Vaisseau - centre de culture scientifique et technique du Conseil Général du Bas-Rhin, qui propose une prestation culturelle et de loisirs permettant aux jeunes de 3 à 15 ans de découvrir de manière originale et ludique les sciences et plus généralement la culture scientifique. Le Vaisseau permet aux enfants de participer à des activités à plusieurs, mais aussi aux parents de partager des moments en famille - à des tarifs préférentiels.

La présente convention définit les modalités d'attribution des tarifs préférentiels au profit des porteurs de la carte IKEA Family.

Considérant le nombre de membres IKEA Strasbourg, le Département accepte d'étendre son tarif réduit pour tout adulte et enfant membre de la famille porteur de la carte IKEA Family, sur présentation de la carte ad hoc (carte IKEA family) nominative et en cours de validité, à la billetterie du Vaisseau.

Le Département propose pour tous les porteurs de la carte IKEA Family le tarif suivant : 6€ l'entrée au Vaisseau au lieu de 7€ pour les enfants et 8€ pour les adultes.

La carte IKEA Family précitée donnant droit à un tarif réduit est à présenter à la billetterie du Vaisseau : 1 bis rue Philippe Dollinger, à Strasbourg.

Les porteurs de la carte IKEA Family seront attentifs aux dates et horaires d'ouverture du Vaisseau (du mardi au dimanche, de 10h à 18h, en dehors des périodes de fermeture indiquées sur : [www.levaisseau.com](http://www.levaisseau.com). Les dernières entrées possibles se font avant 17h, heure de fermeture de la billetterie). Par ailleurs, le Vaisseau peut être amené à fermer momentanément ses portes en cas de forte affluence. A noter : à partir de 16h30, le tarif d'entrée est de 3 € pour tous.

## **II. Obligations de IKEA Strasbourg**

IKEA Strasbourg s'engage à :

- communiquer sur l'offre tarifaire préférentielle octroyée aux membres par le Département sur son site Internet ([www.ikea.fr/strasbourg](http://www.ikea.fr/strasbourg)), ses courriers (papiers ou électroniques) envoyés aux membres (environ 75 000 personnes pour la seule newsletter), ses tracts publicitaires, en magasin au stand accueil ou toute communication externe pouvant être faite autour de la carte IKEA Family, toujours avec l'autorisation préalable du Département,
- prendre et diffuser à l'accueil de ses principaux magasins les documents de communication du Vaisseau (dépliants),
- soumettre au Département pour accord préalable et validation tous les projets de communication le concernant,
- prendre en charge l'ensemble des frais de communication induits par l'édition de supports (papier ou électronique) concernant le Vaisseau dont il est l'initiative,
- permettre ponctuellement des périodes d'animation du Vaisseau sur ses différents sites.

## **III. Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- proposer le tarif réduit de 6 € (sauf autre tarif de droit commun applicable et plus avantageux pour le client en caisse du Vaisseau) à tout membre de la famille IKEA Family, sur présentation de la carte ad hoc à la billetterie du Vaisseau, pour toute la durée de la présente convention,
- communiquer l'avantage tarifaire défini ci-dessus sur présentation de la carte IKEA Family,
- n'éditer aucun support de communication mentionnant IKEA Strasbourg sans autorisation écrite préalable de leur part,
- en cas d'accord préalable, soumettre tout support d'information mentionnant IKEA Strasbourg à l'approbation d'IKEA Strasbourg avant édition,
- prendre en charge les frais d'animations et de communication éventuels dans le cas où il déciderait avec l'accord préalable d'IKEA Strasbourg d'organiser une animation spécifique en magasin,
- exercer le plus rapidement possible son droit de regard et d'autorisation sur les documents le mentionnant qui pourront être édités par IKEA Strasbourg.

#### **IV. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette durée, sauf résiliation faite par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera reconduite pour une durée d'un an.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation de la présente convention est sans effet sur l'exécution des réservations effectuées ou des billets achetés par les bénéficiaires avant la date d'effet de la résiliation du contrat.

#### **V. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer librement sa résiliation, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé réception.

#### **VI. Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise à la loi française et aux tribunaux français.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs au présent contrat seront portés devant le tribunal compétent, le Tribunal administratif de Strasbourg.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

A Strasbourg, le



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### SUIVI DU RUCHER

#### Entre :

L'association "Société d'Apiculture de Strasbourg-1869 »,  
représentée par Monsieur Michel KERNEIS, en sa qualité de président,

ci-après dénommée ***l'association***

#### Et :

Le Département du Bas-Rhin, pour le Vaisseau  
Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc  
67964 Strasbourg Cedex 9  
Représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

ci-après dénommé ***Le Vaisseau***

Ci-après désignés conjointement « **Les parties** ».

Vu la délibération de la commission permanente du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et la Société d'Apiculture 1869.

#### Préambule :

**La présente convention de partenariat avec l'association « Société d'Apiculture de Strasbourg » a pour but de promouvoir un projet pédagogique relatif à la présentation des abeilles présentes dans les ruches du jardin au Vaisseau sur une première période d'exécution allant du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013.**

## **Article 1 – Objet de la Convention de partenariat**

---

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre Le Vaisseau et l'association « Société d'Apiculture de Strasbourg ».

Le Jardin étant un espace de l'exposition permanente a pour but de sensibiliser son public au respect de l'environnement, à la découverte de la nature, aux techniques de collaboration entre l'Homme et la nature et plus particulièrement, dans le cadre de cette convention de partenariat, à la préservation et à la familiarisation du public avec l'abeille.

Considérant que l'association maîtrise les techniques nécessaires à la préservation des abeilles et à l'extraction du miel et que le Vaisseau représente une vitrine pour la sensibilisation du public en faveur des abeilles, le Vaisseau et l'association collaborent pour ce but commun.

De ce fait, le Vaisseau sollicite la compétence de l'association pour l'entretien et le suivi de 5 ruches peuplées installées dans le jardin du Vaisseau ainsi que pour les événements de communication autour des abeilles.

## **Article 2 : Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible une fois par tacite reconduction.

Le partenaire ne souhaitant pas renouveler son engagement doit envoyer par lettre recommandée accusée réception son intention au plus tard 2 mois avant le terme de la première période.

## **Article 3 : les obligations de l'association**

---

L'association s'engage à :

- assumer la responsabilité du suivi des ruches décrit à l'article 5 autant que faire se peut, durant les heures d'ouverture au public afin de sensibiliser celui-ci à la préservation de l'espèce et aux techniques de maintien de l'espèce,
- maintenir un cheptel de cinq colonies et par conséquent remplacer les colonies d'abeilles qui disparaissent afin de préserver l'espèce dans le jardin du Vaisseau et poursuivre sa mission pédagogique,
- procéder au minimum à 5 visites d'entretien et 1 visite sanitaire par an afin d'assurer le bon développement des colonies et le traitement du rucher ainsi que la tenue du carnet d'élevage.
- fournir des informations techniques et des photos nécessaires à la réalisation de panneaux et documents explicatifs, pédagogiques, d'exposition, ...
- assumer une mission de formation en faveur du personnel du Vaisseau, afin que les agents du Vaisseau puissent poursuivre la mission pédagogique en l'absence de l'association,

- collaborer aux animations et actions de communication initiées par le Vaisseau lors des événements d'extraction et de récolte de miel (de la fin du printemps à l'automne), afin de familiariser le public à l'apiculture,
- participer à l'information de la presse avant et après la manifestation de récolte et d'extraction du miel,
- si besoin, mettre à disposition, lors de la récolte et de l'extraction, une partie du matériel,
- faire participer la récolte du Vaisseau au concours régional des miels en prenant en charge les aspects administratifs et financiers,
- fournir des pains de cire d'abeille pour des ateliers pédagogiques de confection de bougies,

#### **Article 4 : les obligations du Vaisseau**

---

Le Vaisseau s'engage à :

- mettre à disposition 5 ruches avec tout le matériel nécessaire
- verser annuellement **1 000.00** € TTC pour le suivi du rucher à l'association,
- dans le cadre de la récolte et du conditionnement du miel :
  - o mettre en œuvre les moyens techniques, financiers et humains pour l'organisation des manifestations qui se dérouleront au Vaisseau
  - o fournir les pots et réaliser les étiquettes
- réaliser tous les supports pédagogiques nécessaires avec l'aide technique de l'association,
- réaliser la communication par tous moyens souhaités afin de promouvoir l'action pédagogique du Vaisseau et de l'association.
- faire collaborer les animateurs du Vaisseau en accord avec l'association à une partie des travaux d'entretien, dans un but de formation.

Le paiement à l'association est effectué par mandat administratif sur le budget du département en ressources propres dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise après la dernière récolte de l'année.

#### **Article 5 : Modalités d'extraction / récolte**

---

Durant la période allant de la fin du printemps à l'automne, les apiculteurs de l'association procèdent à la récolte et à l'extraction du miel dans les 5 ruches du Vaisseau.

Les séances d'extraction, effectuées en public, se déroulent dans une salle mise à disposition par le Vaisseau, avec le matériel d'extraction, si besoin, fourni par l'association.

Un apiculteur de l'association commente la totalité de l'opération et répond aux questions du public. Le miel récolté au Vaisseau est conditionné en pots par les agents du Vaisseau.

*L'association* participe aux animations et actions élaborées en lien avec le Vaisseau pour les événements de récolte et d'extraction.

Les dates de récolte et d'extraction sont décidées conjointement par l'association et le Vaisseau, et tiennent compte du rythme biologique des abeilles et de l'avancée de leur production.

## **Article 6 : Conditions de résiliation de la convention**

---

Le Vaisseau peut résilier unilatéralement la présente convention si l'ensemble de son cheptel d'abeilles venait à être détruit par un cas de force majeure.

La présente convention est résiliée unilatéralement par les parties en cas de faute de l'autre partie sans indemnité. Le manquement aux obligations convenues dans la présente convention constitue des fautes justifiant sa résiliation.

La présente convention peut être dénoncée avant l'achèvement de celle-ci par les parties 2 mois après la réception d'un courrier recommandé accusé réception.

## **Article 7 : Attribution de juridiction**

---

En tant que de besoin après avoir épuisé toutes les solutions amiables, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions territorialement compétentes. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux (2) exemplaires

La Société d'apiculture de Strasbourg-  
1869  
Michel KERNEIS  
Président

**Le Président du Conseil Général  
Guy-Dominique KENNEL**

Fait à Strasbourg, le

Fait à Strasbourg, le

**Annexe** : Numéros de téléphone en cas d'urgence :

Gilbert KLEIN : Fixe 03 88 62 05 21 Portable : 06 73 50 93 69

Michel KERNEIS : Fixe 03 88 41 72 01 Portable : 06 87 16 65 04



## Convention de partenariat

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

**Le Département du Bas-Rhin** dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

**Et :**

**Société UGC Ciné Cité**

25, Route du Rhin

67000 Strasbourg

Représenté par le Directeur Florissi Gilles

**Ci-après dénommée UGC**

**Vu la délibération de la commission permanente en date du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et la Société UGC Ciné Cité ;**

## **I. Objet de la convention**

UGC souhaite, pour ses membres de la carte « UGC illimité » (solo et duo), faciliter l'accès au Vaisseau - centre de culture scientifique et technique du Conseil Général du Bas-Rhin, qui propose une prestation culturelle et de loisirs permettant aux jeunes de 3 à 15 ans de découvrir de manière originale et ludique les sciences et plus généralement la culture scientifique. Le Vaisseau permet aux enfants de participer à des activités à plusieurs, mais aussi aux parents de partager des moments en famille - à des tarifs préférentiels.

La présente convention définit les modalités d'attribution des tarifs préférentiels au profit des porteurs de la carte « UGC illimité »

Considérant le nombre de clients potentiels UGC, le Département accepte d'étendre son tarif réduit pour tout adulte et enfant membre de la famille du porteur de la carte UGC illimité (vivant dans le même foyer), sur présentation de la carte ad hoc nominative et en cours de validité, à la billetterie du Vaisseau.

Le Département propose pour tous les porteurs de la carte UGC illimité le tarif suivant : 6€ l'entrée au Vaisseau au lieu de 7€ pour les enfants et 8€ pour les adultes.

La carte UGC illimité précitée donnant droit à un tarif réduit est à présenter à la billetterie du Vaisseau : 1 bis rue Philippe Dollinger, à Strasbourg.

Les porteurs de la carte UGC illimité seront attentifs aux dates et horaires d'ouverture du Vaisseau (du mardi au dimanche, de 10h à 18h, en dehors des périodes de fermeture indiquées sur : [www.levaisseau.com](http://www.levaisseau.com) . Les dernières entrées possibles se font avant 17h, heure de fermeture de la billetterie). Par ailleurs, le Vaisseau peut être amené à fermer momentanément ses portes en cas de forte affluence. A noter : à partir de 16h30, le tarif d'entrée est de 3 € pour tous.

## **II. Obligations d'UGC**

UGC s'engage à :

- Communiquer sur l'offre tarifaire préférentielle octroyée à ses membres par le Département sur ses courriers (papiers ou électroniques) envoyés aux membres, ses tracts publicitaires, dans le centre commercial à l'accueil ou toute communication externe pouvant être faite autour de la carte UGC illimité, toujours avec l'autorisation préalable du Département,
- Prendre et diffuser à l'accueil du cinéma, les documents de communication du Vaisseau (dépliants),
- Soumettre au Département pour accord préalable et validation tous les projets de communication le concernant,
- Prendre en charge l'ensemble des frais de communication induits par l'édition de supports (papier ou électronique) concernant le Vaisseau dont il est à l'initiative,
- Permettre ponctuellement des périodes d'animation du Vaisseau dans le cinéma.

## **III. Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- Proposer le tarif réduit de 6 € (sauf autre tarif de droit commun applicable et plus avantageux pour le client en caisse du Vaisseau) à tout membre de la famille sur présentation de la carte ad hoc UGC illimité à la billetterie du Vaisseau, pour toute la durée de la présente convention,
- Communiquer l'avantage tarifaire défini ci-dessus sur présentation de la carte UGC illimité.
- N'éditer aucun support de communication mentionnant UGC sans autorisation écrite préalable de leur part,
- En cas d'accord préalable, soumettre tout support d'information mentionnant UGC à l'approbation d'UGC avant édition,
- Prendre en charge les frais d'animations et de communication éventuels dans le cas où il déciderait avec l'accord préalable d'UGC d'organiser une animation spécifique dans le cinéma,
- Exercer le plus rapidement possible son droit de regard et d'autorisation sur les documents le mentionnant qui pourront être édités par UGC.

#### **IV. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette durée, sauf résiliation faite par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera reconduite pour une durée d'un an.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation de la présente convention est sans effet sur l'exécution des réservations effectuées ou des billets achetés par les bénéficiaires avant la date d'effet de la résiliation du contrat.

#### **V. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer librement sa résiliation, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

#### **VI. Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise à la loi française et aux tribunaux français.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs au présent contrat seront portés devant le tribunal compétent, le Tribunal administratif de Strasbourg.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

A Strasbourg, le

Pour le Département  
Le Président  
Strasbourg  
Guy-Dominique KENNEL

Pour UGC  
Le Directeur de l'UGC  
Gilles FLORISSI

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT</b> Plate-forme Architecture et Construction</p>
--

Entre

**Le Département du Bas-Rhin, pour le Vaisseau** dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

d'une part,

Et

**L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE STRASBOURG**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

N°SIREN : 196 727 671 – code APE : 8542 Z

sis 24, boulevard de Strasbourg – 67084 Strasbourg cedex - France

représenté par son Directeur, Monsieur Marc RENNER,

Ci-après dénommé « **L'INSA de Strasbourg** »

d'autre part,

ci-après désignées chacune individuellement la «PARTIE»,

et collectivement les «PARTIES»,

Vu la délibération de la commission permanente du 4 mars 2013 décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département et l'INSA de Strasbourg ;

**PREAMBULE :**

Le Vaisseau est un projet qui a vu le jour suite à une idée ambitieuse : promouvoir d'une manière originale les sciences et plus généralement la culture scientifique auprès des jeunes de 3 à 15 ans. Le Conseil Général du Bas-Rhin a donc décidé de financer la construction de cette structure qui a

ouvert ses portes le 22 février 2005. Depuis, le succès du Vaisseau ne s'est pas démenti : prévu initialement pour accueillir 90 000 visiteurs annuellement, la moyenne est à ce jour de 170 000 visites par an.

L'INSA de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), tenu au respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Education.

Il a pour mission principale la formation initiale d'ingénieurs et d'architectes.

L'Ecole a également pour mission:

- la formation continue d'ingénieurs, d'architectes et de cadres de l'industrie;
- la préparation à d'autres diplômes d'enseignement supérieur ;
- la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'essais et de développements ;
- la diffusion des connaissances correspondant à l'ensemble des missions de l'Ecole ;
- la coopération avec des organismes publics ou privés, français ou étrangers.
- l'insertion professionnelle.

Les spécialités par l'INSA sont l'architecture, la topographie, le génie civil, la plasturgie, la mécatronique, le génie mécanique, le génie électrique, le génie climatique et énergétique.

La spécialité concernée par cette collaboration est le département Architecture.

Le Département souhaite que l'INSA de Strasbourg apporte une réflexion globale sur les (ré)aménagements possibles des différents espaces du Vaisseau. Ces propositions seront conduites par des enseignants du département Architecture et portées par une quarantaine d'étudiants en Architecture de l'INSA de Strasbourg. Ces propositions auront pour vocation d'aider Le Département à vérifier la pertinence de ses interrogations.

Ceci exposé, les PARTIES sont convenues de ce qui suit.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département confie à l'INSA de Strasbourg la réalisation d'une étude intitulée :

**«Réflexion globale sur les réaménagements possibles des différents espaces du Vaisseau»**

Ci-après dénommée «l'ETUDE».

Le Vaisseau est un équipement de culture scientifique et technique, l'ETUDE constitue un complément à la formation d'étudiants scientifiques de l'INSA de Strasbourg.

## **ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION.**

L'ETUDE constitue une étude R&D réalisé par des étudiants en A4 du Département Architecture sous l'encadrement d'enseignants du département d'Architecture de l'INSA de Strasbourg. Cette étude contribue à la formation des étudiants de l'INSA de Strasbourg, le module de formation concerné est estimé à 900 heures environ.

## **ARTICLE 3 : CALENDRIER DE L'ETUDE**

L'étude R&D se déroule du 15 mars 2013 au 15 juin 2013 en lien avec le correspondant désigné par Le Département.

## **ARTICLE 4 : PROGRAMME DE L'ETUDE**

L'ETUDE évoquée à l'article 1 des présentes a pour objectif une réflexion globale sur les (ré)aménagements possibles des différents espaces du Vaisseau. Ces propositions auront pour vocation d'aider Le Département à vérifier la pertinence de ses interrogations et ainsi de leur permettre d'affiner leur projet de fonctionnement, de s'inscrire dans une vision prospective, d'envisager les solutions les plus pertinentes et les plus économiques.

Le cahier des charges devra être construit de manière conjointe avec les enseignants porteurs du projet à l'INSA de Strasbourg au début de la collaboration.

Les contraintes de l'étude :

- problème d'étanchéité et de surface
- recherche de compacité
- placement de la boutique dans une vente continue
- notion de stockage/attente/accueil pour les groupes scolaires
- traitement sonore essentiel

Les livrables sont :

- maquettes et planches graphiques
- une soutenance de présentation des projets
- débat avec les enseignants et les étudiants

La date prévue pour les livrables est le 7 juin 2013.

Le Département construira de manière définitive son cahier des charges à partir des travaux des étudiants et confiera une mission de maîtrise d'œuvre à un architecte ou un aménageur dument reconnu tant d'un point de vue juridique que professionnel.

Il est à prévoir des déplacements au VAISSEAU et des plans devront être fournis par le Département à l'INSA de Strasbourg.

Il est également à prévoir : des rencontres détaillée avec les étudiants l'INSA de Strasbourg et des participations aux différents jurys de l'école.

## **ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AU PROJET**

### **5.1 – Montant de l'ETUDE**

Le montant global de l'ETUDE s'élève à quatre mille euros HT (4000 € HT), soit quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros TTC (4784 € TTC).

Ce montant comprend les frais d'études représentant une contribution du Département au développement de l'INSA de Strasbourg ainsi que des frais administratifs.

### **5.2 – Modalités de règlement de l'ETUDE**

En contrepartie des engagements pris par l'INSA de Strasbourg au titre de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'INSA de Strasbourg la somme de quatre mille euros HT (4000 € HT), soit quatre mille sept cent quatre-vingt-quatre euros TTC (4784 € TTC).

Cette somme est payable, sur présentation d'une facture :

-50% à la signature (au titre de l'année 2013)

-50% à la fin de la convention après remise des livrables (au titre de l'année 2013)

## **ARTICLE 6: CONFIDENTIALITE**

### **6-1 - Dispositions générales**

L'INSA de Strasbourg s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations et les connaissances qui lui seront communiquées sous quelque forme et sur quelque support que ce soient à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention et à ne pas divulguer les informations à des tiers.

L'INSA de Strasbourg s'interdit, en conséquence, de divulguer, à quelque titre, à quelque personne et sous quelque forme que ce soient lesdites informations et connaissances, sans l'accord express, préalable et écrit du Département, et ce pendant toute la durée de la présente convention, et après son expiration, pour les durées prévues à l'article 6-2 de la présente convention, pour autant que le savoir-faire communiqué soit toujours secret et qu'il ne soit pas tombé dans le domaine public.

L'interdiction cessera en cas de dépôt de brevets par le Département, dans la limite toutefois des informations et connaissances strictement énoncées dans les revendications qui en feront l'objet. L'interdiction demeurera en revanche maintenue au cas où lesdites informations et connaissances seraient tombées dans le domaine public du fait de l'INSA, ou de leurs collaborateurs permanents ou occasionnels.

L'INSA de Strasbourg se porte fort du respect de cet engagement de confidentialité par les membres de son personnel et ses collaborateurs permanents ou occasionnels concernés.

## **6-2 - Durée**

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la présente convention et survivra à son terme, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de un (1) ans.

## **6-3 - Exclusions**

Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations qui :

- seraient dans le domaine public à la date de communication ou qui seraient mises dans le domaine public par un tiers de bonne foi
- seraient déjà connues de la PARTIE les recevant à la date d'entrée en vigueur de la présente convention,
- seraient par la suite reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer, preuve pouvant en être apportée
- seraient transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant une des PARTIES à divulguer des informations confidentielles,
- devraient être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente en joignant une des parties à divulguer les informations confidentielles. Dans ce cas, la PARTIE faisant l'objet d'une telle mesure devra en avvertir, dans les plus brefs délais, l'autre PARTIE, de façon à ce qu'elle puisse s'y opposer le cas échéant.

## **6-4 - Dispositions particulières**

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève ou qui finance le projet, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

## **6-5 – Publications**

Pendant la durée limitée de un (1) an toute publication écrite ou orale, incluant une présentation pédagogique par un enseignant de l'INSA de Strasbourg, concernant l'ETUDE par l'une des PARTIES («le DEMANDEUR») devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autre PARTIE («le RECEVEUR») laquelle disposera d'un délai de deux mois pour donner sa réponse.

La demande devra lui parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai étant réputé avoir commencé à courir à compter de sa première présentation.

Au-delà de ce délai, et en l'absence de réponse du RECEVEUR, l'accord sera réputé acquis.

## **6-6- Utilisation du nom et autres signes distinctifs**

Les PARTIES se concerteront pour définir les modalités d'utilisation de leur nom respectif ou de tout autre signe distinctif, préalablement à toute communication afférente à l'ETUDE.

#### **ARTICLE 7 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

Le Département restera propriétaire de l'ETUDE effectuée.

Tous les résultats obtenus à l'occasion de la présente convention, qu'ils soient brevetables ou non, demeurent la propriété exclusive du Département .

Tout droit né de la protection des résultats communs sera exploité par le Département ou par toute personne qu'elle entendrait se substituer.

Le Département décidera seul, à ses frais exclusifs, de déposer en son nom ou au nom de toute personne qu'elle entendrait se substituer, dans tous pays et pour toutes applications que ce soient, tous titres de propriété industrielle en rapport avec la présente ETUDE ou ses suites.

Le Département informera l'INSA de Strasbourg de tout dépôt effectué.

En pareil cas, les intervenants de l'INSA de Strasbourg chargés de l'ETUDE seront inscrits comme co-inventeurs à condition que lesdits intervenants aient effectivement participé à la réalisation de l'invention objet du ou des brevets.

Lesdits intervenants s'engagent, à ne prétendre à aucune rétribution autre que celles prévues à l'article 5 des présentes, ni à prétendre à de quelconques droits sur l'Invention. Ils s'engagent en tant que de besoin, à signer tous documents nécessaires aux fins de confirmer et le cas échéant céder au Département leurs droits sur de telles demandes de brevets, et sur les brevets qui en seraient issus.

Nonobstant les points 6-5 faisant référence à la publication, chaque PARTIE pourra utiliser les résultats de l'ETUDE pour ses propres besoins pédagogiques ou de recherche.

#### **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE MOYENS.**

D'accord entre les PARTIES, la présente convention constitue pour l'INSA une obligation de moyens, et non une obligation de résultats au sens de la jurisprudence.

#### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR / DUREE DE LA CONVENTION.**

La présente convention prend effet sur signature des Parties et est applicable du 15 mars 2013 au 15 juin 2013.

#### **ARTICLE 10 : DIVERS**

L'ensemble des dispositions de la présente convention constitue l'intégralité de la convention entre les PARTIES eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les PARTIES, relatifs aux dispositions auxquelles cette convention s'applique ou qu'elle prévoit.

Toute modification y compris toute prolongation, apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants habilités des PARTIES, qui en fera partie intégrante.

La présente convention est conclue intuitu personae, en raison de la personnalité des PARTIES œuvrant à l'ETUDE.

#### **ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français.

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, l'INSA de Strasbourg et Le Département auront recours à une conciliation préalable à toute instance judiciaire.

Si le recours aux tribunaux ne peut être évité, les PARTIES feront expressément attribution de juridiction aux tribunaux compétents de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

Pour Le Département  
Le Président  
Guy-Dominique KENNEL

Pour l'INSA de Strasbourg,  
Le Directeur  
de l'INSA de Strasbourg



## Convention de partenariat

**Entre les soussignés :**

**D'une part,**

**Le Département du Bas-Rhin** dont le siège est situé :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Ci-après désigné par les termes « **Le Département** »

**Et :**

**L'Association du Fonds de Concours Rivetoile**

3 Place Dauphine

67100 Strasbourg

Représenté par la directrice de centre Madame Elisabeth Lapeyre

**Ci après dénommé Centre commercial Rivetoile**

**Vu la délibération de la commission permanente du 4 mars 2013  
décidant d'approuver la convention à intervenir entre le Département  
et l'Association du Fonds de Concours Rivetoile ;**

## **I. Objet de la convention**

Rivetoile Strasbourg souhaite, pour ses membres de la carte de fidélité Rivetoile faciliter l'accès au Vaisseau - centre de culture scientifique et technique du Conseil Général du Bas-Rhin, qui propose une prestation culturelle et de loisirs permettant aux jeunes de 3 à 15 ans de découvrir de manière originale et ludique les sciences et plus généralement la culture scientifique. Le Vaisseau permet aux enfants de participer à des activités à plusieurs, mais aussi aux parents de partager des moments en famille - à des tarifs préférentiels.

La présente convention définit les modalités d'attribution des tarifs préférentiels au profit des porteurs de la carte de fidélité Rivetoile.

Considérant le nombre de clients potentiels Rivetoile Strasbourg, le Département accepte d'étendre son tarif réduit pour tout adulte et enfant membre de la famille porteur de la carte Rivetoile Strasbourg, sur présentation de la carte ad hoc nominative et en cours de validité, à la billetterie du Vaisseau.

Le Département propose pour tous les porteurs de la carte Rivetoile le tarif suivant : 6€ l'entrée au Vaisseau au lieu de 7€ pour les enfants et 8€ pour les adultes.

La carte Rivetoile Strasbourg précitée donnant droit à un tarif réduit est à présenter à la billetterie du Vaisseau : 1 bis rue Philippe Dollinger, à Strasbourg.

Les porteurs de la carte Rivetoile Strasbourg seront attentifs aux dates et horaires d'ouverture du Vaisseau (du mardi au dimanche, de 10h à 18h, en dehors des périodes de fermeture indiquées sur : [www.levaisseau.com](http://www.levaisseau.com) . Les dernières entrées possibles se font avant 17h, heure de fermeture de la billetterie). Par ailleurs, le Vaisseau peut être amené à fermer momentanément ses portes en cas de forte affluence. A noter : à partir de 16h30, le tarif d'entrée est de 3 € pour tous.

## **II. Obligations du Centre Commercial Rivetoile Strasbourg**

Rivetoile Strasbourg s'engage à :

- Communiquer sur l'offre tarifaire préférentielle octroyée à ses membres par le Département sur son site Internet (<http://www.rivetoile.com/> ), ses courriers (papiers ou électroniques) envoyés aux membres, ses tracts publicitaires, dans le centre commercial à l'accueil ou toute communication externe pouvant être faite autour de la carte de fidélité Rivetoile Strasbourg, toujours avec l'autorisation préalable du Département,
- Prendre et diffuser à l'accueil du Centre Commercial, les documents de communication du Vaisseau (dépliants),
- Soumettre au Département pour accord préalable et validation tous les projets de communication le concernant,
- Prendre en charge l'ensemble des frais de communication induits par l'édition de supports (papier ou électronique) concernant le Vaisseau dont il est l'initiative,
- Permettre ponctuellement des périodes d'animation du Vaisseau dans le Centre Commercial, 15 jours ouvrés par an, à définir en avance selon les disponibilités du Centre Commercial Rivetoile, selon les besoins

du Vaisseau et dans le respect du règlement intérieur et cahier des charges techniques en vigueur à Rivetoile

### **III. Obligations du Département**

Le Département s'engage à :

- Proposer le tarif réduit de 6 € (sauf autre tarif de droit commun applicable et plus avantageux pour le client) à tous les membres du foyer sur présentation de la carte ad hoc Rivetoile Strasbourg à la billetterie du Vaisseau, pour toute la durée de la présente convention,
- Communiquer l'avantage tarifaire défini ci-dessus sur présentation de la carte Rivetoile.
- N'éditer aucun support de communication mentionnant Rivetoile Strasbourg sans autorisation écrite préalable de leur part,
- En cas d'accord préalable, soumettre tout support d'information mentionnant Rivetoile Strasbourg à l'approbation de Rivetoile Strasbourg avant édition,
- Prendre et diffuser ponctuellement à l'accueil du Vaisseau, les documents de communication liés à la carte de fidélité Rivetoile (dépliants),
- Prendre en charge les frais d'animations et de communication éventuels dans le cas où il déciderait avec l'accord préalable de Rivetoile Strasbourg d'organiser une animation spécifique dans le Centre Commercial,
- Exercer le plus rapidement possible son droit de regard et d'autorisation sur les documents le mentionnant qui pourront être édités par Rivetoile Strasbourg.

### **IV. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter de sa signature.

Au terme de cette durée, sauf résiliation faite par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention sera reconduite pour une durée d'un an.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation de la présente convention est sans effet sur l'exécution des réservations effectuées ou des billets achetés par les bénéficiaires avant la date d'effet de la résiliation du contrat.

### **V. Résiliation**

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer librement sa résiliation, par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

### **VI. Attribution de juridiction**

La présente convention est soumise à la loi française et aux tribunaux français.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs au présent contrat seront portés devant le tribunal compétent, le Tribunal administratif de Strasbourg.

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX**

## CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

### **LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Frédéric TRITON**, né le [REDACTED] à [REDACTED], immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 530 977 834, domicilié 14 route de la Wantzenau à STRASBOURG (67000),

**Ci-après dénommé  
Le Cédant  
D'une part,**

### **ET :**

**Le Conseil Général du Bas-Rhin**, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (6796), représenté par son Président Monsieur Guy-Dominique KENNEL dûment habilité conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 mars 2013

**Ci-après dénommé  
Le Cessionnaire  
D'autre part,**

**Ci-après dénommés ensemble les Parties.**

## **APRES AVOIR EXPOSÉ QUE :**

Par bon de commande du 17 février 2012, faisant suite au devis DA12-002 du 15 février 2012, le Conseil Général du Bas-Rhin, par l'intermédiaire de service culturel et scientifique, le Vaisseau, a commandé à Monsieur Frédéric TRITON des prestations d'analyses, de conception et de réalisation technique d'un storyboard et d'une production graphique pour un montant de 5.350 euros réglé par mandat administratif le 14 avril 2012.

Cette commande ne prévoit toutefois pas expressément la cession au profit du Conseil Général du Bas-Rhin des droits de propriété intellectuelle que détiendrait Monsieur Frédéric TRITON sur les résultats de ces prestations (scénario, chartes graphiques, interfaces graphiques, etc.), ci-après désignés par le terme « l'Œuvre ».

Les Parties entendent donc, par les présentes, compléter cette commande en régularisant formellement la cession au profit du Conseil Général du Bas-Rhin des droits d'auteur dont Monsieur Frédéric TRITON est titulaire sur l'Œuvre ainsi commandée et réalisée.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU QUE :**

### **OBJET**

Le Cédant confirme, par les présentes, céder au Cessionnaire ses droits patrimoniaux d'auteur sur l'Œuvre réalisée au titre du bon de commande du 17 février 2012.

### **DURÉE**

La présente cession est consentie pour toute la durée des droits d'auteur portant sur l'Œuvre.

### **ÉTENDUE ET DESTINATION**

La présente cession porte sur :

- le droit de reproduction,
- le droit de représentation,
- le droit d'adaptation, de modification et d'arrangement,
- le droit d'utilisation et d'exploitation commerciale,
- les droits d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer, de l'Œuvre.

La présente cession est consentie pour l'exploitation de l'Œuvre par le service du département au sein de l'établissement le VAISSEAU.

## **PRIX**

La présente cession étant régularisée dans le cadre d'une commande antérieure et l'Œuvre ayant été réalisée dans le cadre d'une œuvre collective plus vaste, il est convenu entre les Parties que son prix est compris dans le paiement forfaitaire intervenu le 14 avril 2012.

Par conséquent, la présente cession ne donnera lieu à aucun paiement supplémentaire.

## **LOI APPLICABLE**

La présente cession est régie par la loi française.

FAIT A STRASBOURG  
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX  
le        2013

Monsieur Frédéric TRITON  
Le Cédant  
*« bon pour cession sous les conditions  
ci-dessus Lu et approuvé »* + signature

Le Conseil Général du Bas-Rhin  
Le Cessionnaire  
*« bon pour cession sous les conditions  
ci-dessus Lu et approuvé »* + signature

## CONTRAT DE PARTENARIAT

### Entre

**1) L'Institut de Recherche contre les Cancers de l'Appareil Digestif (ci-après « IRCAD »), situé aux Hôpitaux Universitaires, 1 place de l'Hôpital à STRASBOURG (67000),**

**2) La société ALTRAN Technologie (ci-après « ALTRAN »), société SA au capital de 72360712 € euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 702012956 et dont le siège social est situé 58 Boulevard Gouvion Saint Cyr à PARIS (75017), représenté par le directeur général de Altran Est, Monsieur Thierry Guyon, dument habilité aux fins des présents,**

### Et

**3) Le département du Bas-Rhin, Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à STRASBOURG (6796), représenté par son Président Monsieur Guy-Dominique KENNEL dument habilité suivant délibération du Conseil général du Bas-Rhin,**

Ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

### **ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE:**

L'IRCAD réunit des laboratoires de Recherche en Cancérologie Digestive et en Robotique Médicale, un département Recherche et Développement Informatique et un centre de formation en chirurgie mini-invasive au sein des Hôpitaux universitaires de Strasbourg.

L'IRCAD s'est associé à la société ALTRAN, conseil en innovation et ingénierie avancée, dans le but de développer un élément interactif original « *sans contact* », utilisant la technologie Kinect, qui a pour thème sur les organes et le fonctionnement du corps humain.

L'IRCAD et ALTRAN ont proposé au VAISSEAU, service culturel et scientifique, géré directement par le département du Bas-Rhin, de participer à ce projet dans le but d'intégrer cette nouvelle technologie au sein de ses expositions permanentes, afin de sensibiliser les enfants à l'anatomie et à la chirurgie.

Intéressé par ce projet, le département du Bas-Rhin a régulièrement passé commande à Monsieur Frédéric TRITON de prestations d'analyse d'un storyboard, de conception et de production graphique afin d'adapter l'élément pour son intégration au sein du VAISSEAU.

Les prestations correspondantes ont fait l'objet d'une cession de droit d'auteur au profit du Département du Bas-Rhin pour une exploitation des droits au sein du VAISSEAU.

Le département du Bas-Rhin, par l'intermédiaire du VAISSEAU, a également contribué à l'adaptation de l'élément interactif.

Par ailleurs, le VAISSEAU a acquis les droits sur la prestation de Monsieur TRITON pour l'exploitation de ceux-ci au sein de l'élément interactif, dans le cadre stricte d'une installation au Vaisseau.

L'élément interactif, fruit de l'ensemble des apports de chacune des Parties, est dénommé ci-après le « *Bloc Logiciel* ».

En plus des contributions apportées au Bloc Logiciel, certains apports ont été réalisés ou le seront pour les besoins particuliers de l'exploitation au sein du VAISSEAU.

Les Parties envisagent à présent d'exploiter le Bloc Logiciel en dehors du seul cadre du VAISSEAU et, pour ce faire, de continuer à le développer en fonction des besoins de chaque type d'exploitation.

Dans ce contexte, les Parties ont souhaité encadrer leurs relations au regard de l'exploitation et du développement du Bloc Logiciel.

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Définition**

Dans le cadre du présent Contrat, les Parties sont convenues des définitions suivantes :

- « Contrat » ou « Convention » désigne le présent Contrat
- « Parties » ou « Partenaires » désigne les Parties au présent Contrat
- « Partenariat » désigne la coopération pour organiser entre les Parties l'exploitation et le développement en commun du Bloc Logiciel par les Parties
- « Bloc Logiciel » désigne l'élément interactif tel qu'il existe à ce jour et tel qu'il existera après tout nouvel apport réalisé par l'une quelconque des Parties en vue de son exploitation.

### **Article 2 – Objet de la Convention**

Le présent Contrat définit les règles régissant le Partenariat entre les Parties.

Le présent Contrat a pour objet de :

- prévoir les modalités d'exploitation du Bloc Logiciel par les Parties ;
- encadrer le développement du Bloc Logiciel par les Parties.

Sous réserve des règles spécifiques au fonctionnement de chaque Partie et en fonction de leur statut juridique propre, les conditions du Partenariat sont régies par les seules dispositions du présent Contrat, chacune des Parties restant responsable des engagements pris par elle envers les autres Parties conformément aux termes du présent Contrat.

### **Article 3 – Contribution des Parties**

Chaque partenaire a réalisé des prestations dans la réalisation du projet d'élément interactif sans contact portant sur les organes et le fonctionnement du corps humain et utilisant la technologie KINECT.

Les apports de chacun des partenaires sont, au jour de la signature de la présente Convention, les suivants :

- la société IRCAD :
  - les contenus scientifiques (textes écrit et bande audio associée en français, en anglais et en allemand),
  - les images médicales,
  - la modélisation 3D,
  - le moteur de visualisation 3D.
- la société ALTRAN :
  - le développement informatique spécifique,
  - des interfaces.
- le Département du BAS RHIN (via le Vaisseau) :
  - le scénario,
  - les contenus pédagogiques,
  - la connaissance des publics.
  - des prestations d'infographie (acquisition auprès de Monsieur TRITON), pour une exploitation des droits au sein du Vaisseau
  - des chartes graphiques (acquisition auprès de Monsieur TRITON), pour une exploitation des droits au sein du Vaisseau

L'ensemble de ces apports et prestations constitue le « Bloc Logiciel ».

#### **Article 4 – Nature du Bloc Logiciel**

Les Partenaires reconnaissent que le Bloc Logiciel constitue une œuvre collective, créée à l'initiative de l'IRCAD qui l'exploite sous son nom et au sein de laquelle les contributions de chaque partenaire se fondent empêchant ainsi l'attribution aux partenaires de droits distincts et ce, conformément aux articles L. 113-2 alinéa 3 et L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle.

En conséquence, l'IRCAD est investi des droits d'exploitation commerciale et non commerciale, sur tout ou partie de l'œuvre collective que constitue le Bloc Logiciel, dans le monde entier et pour toute la durée du présent Contrat.

Les autres Parties disposent d'un droit d'utilisation gratuit du Bloc Logiciel strictement limité aux besoins de leur propre activité ou exploitation. Par conséquent, les autres Parties ne sont pas autorisées à sous-licencier le Bloc Logiciel à des tiers.

Chaque Partie reste propriétaire de sa contribution personnelle au sein du Bloc Logiciel telle que définie à l'article 3 ci-dessus et de ses apports futurs en vue du développement et de l'évolution du Bloc Logiciel ; leur apport vaut autorisation de les exploiter dans le cadre de l'œuvre collective.

Chaque partenaire pourra exploiter son propre apport indépendamment de l'œuvre collective sous réserve de ne pas porter préjudice à l'exploitation de cette dernière.

En contrepartie des contributions et apports de chacun des partenaires à cette œuvre collective, l'IRCAD s'engage irrévocablement à rétrocéder à ceux-ci la quote-part des fruits de l'exploitation de l'œuvre définie à l'article 9 « Répartition des recettes », fruits générés par l'exploitation du bloc logiciel telle qu'organisée aux termes du seul et présent contrat.

## **Article 5 – Développement et évolution du Bloc Logiciel**

Les Parties collaboreront afin de développer et de faire évoluer le Bloc Logiciel en fonction des projets d'exploitation envisagés.

Les apports, notamment financiers, matériels ou humains, de chacune des Parties au titre du développement du Bloc Logiciel seront réalisés et supportés par chaque Partie à charge pour elle de les affecter et mettre à la disposition du projet ; ils seront actés au fur et à mesure de leur fourniture.

Un comité de suivi technique est mis en place entre les Partenaires.

Son rôle est le suivant :

- encadrer le développement et l'évolution du Bloc Logiciel ;
- définir les conditions et modalités de diffusion du Bloc Logiciel ;
- régler toutes les questions qui naissent de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à désigner un représentant compétent pour constituer le comité de suivi technique et y siéger. La liste des représentants de chaque partie est indiquée en annexe. Chaque partie pourra désigner un nouveau représentant par simple courrier adressé aux autres parties.

Le Comité se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

## **Article 6 – Organisation du Partenariat**

### **6.1. Création et fonctionnement d'un Comité décisionnel**

Un comité décisionnel est mis en place entre les Partenaires.

Son rôle est de prendre toutes les décisions formelles relatives aux suites à donner au projet de développement et d'exploitation du Bloc Logiciel.

Chaque partie s'engage à désigner un représentant compétent pour constituer le comité décisionnel et y siéger. La liste des représentants de chaque partie est indiquée en annexe. Chaque partie pourra désigner un nouveau représentant par simple courrier adressé aux autres parties.

### **6.2. Règles de gouvernance**

Chacune des Parties dispose d'une voix pour la prise de décision dans le cadre du Partenariat.

Les décisions prises par les Parties dans le cadre du Partenariat le seront à l'unanimité et conformément aux règles qui leurs sont propres

Faute de pouvoir réunir l'unanimité des voix, les décisions seront prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3).

## **Article 7 – Exploitation du Bloc Logiciel**

L'IRCAD exploitera le Bloc Logiciel sous son nom et pourra reproduire ou faire reproduire les créations par tout procédé de fixation matérielle, de façon provisoire ou permanente, sous toute forme ou tout format, par tout moyen ou procédé actuel ou à connaître, sur tout support actuel ou futur.

Les actes de reproduction autorisés couvrent notamment le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission, le stockage ou tout acte nécessaire à l'interopérabilité du Bloc Logiciel.

L'IRCAD peut également représenter ou faire représenter, au sens de l'article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle, tout ou partie du Bloc Logiciel à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, sur tout support connu ou à connaître, par tout moyen et procédé actuel ou futur de communication au public.

Il peut procéder ou faire procéder à une traduction, adaptation ou toute autre modification du Bloc Logiciel sous réserve du respect des règles de droit de propriété intellectuelle applicable en la matière.

Il peut mettre le Bloc Logiciel sur le marché à titre onéreux ou gratuit par tout procédé, y compris à la location.

L'exercice de ces attributions se fera dans le cadre des décisions prises en application de l'article 6 du présent contrat.

## **Article 8 – Répartition des recettes**

L'IRCAD percevra les revenus générés par toute exploitation et utilisation du Bloc Logiciel, objet du présent Contrat, et reversera parties des recettes dans les conditions suivantes :

- à la société ALTRAN : 30%,
- au département du Bas-Rhin : 30%,

L'IRCAD conservant 40 % des recettes.

L'IRCAD s'engage à adresser aux autres Parties dans les trente (30) jours suivant l'expiration de l'année civile, à compter de la première exploitation du Bloc Logiciel, un relevé détaillé faisant apparaître les différentes recettes encaissées par elle, brutes et nettes, ainsi que tous les frais et dépenses afférant à l'exploitation au cours de la période considérée, et le montant des recettes nettes revenant à chacune d'elles.

Il faut entendre par recettes nettes, l'ensemble des recettes hors taxes provenant de l'exploitation, diminué des charges d'exploitation du Bloc Logiciel.

## **Article 9 – Responsabilité et charges d'exploitation**

L'IRCAD assumera la responsabilité de l'exploitation du Bloc Logiciel envers les tiers.

Les autres Parties demeurent responsables envers l'IRCAD au titre de leurs apports individuels.

## **Article 10 – Communication, publicité et mentions diverses**

Les Parties s'engagent réciproquement à mentionner le partenariat à l'occasion de toute information ou publicité concernant le Bloc Logiciel.

Chaque Partie s'engage à mentionner le partenariat, dans tous les documents et dossiers de présentation du Bloc Logiciel.

## **Article 11 – Durée**

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa dernière signature.

Le présent Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans reconductible tacitement.

Si par suite de liquidation amiable ou judiciaire, retrait, exclusion ou autre, il ne subsistait qu'une seule Partie au présent Contrat, celui-ci se terminerait automatiquement.

## **Article 12 – Droit de retrait**

Chaque Partie a le droit de se retirer du Partenariat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois courant à compter de la notification de son retrait aux autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait d'une Partie ne résilie en aucun cas le Partenariat.

La Partie qui se retire pourra continuer d'utiliser les apports qu'elle a effectués au Partenariat pour les besoins de son activité, à l'exclusion des apports de toute autre Partie.

La Partie qui se retire ne pourra néanmoins pas interdire l'utilisation de ses apports pour les besoins du Partenariat aux Parties s'y maintenant ni l'exploitation ou l'évolution du Bloc Logiciel. Ses apports demeureront irrémédiablement intégrés au sein du Bloc Logiciel.

La Partie qui se retire perd tout droit sur le Bloc Logiciel et notamment aux fruits de l'exploitation de celui-ci postérieurs à la date de prise d'effet du retrait.

## **Article 13 – Exclusion d'une Partie**

En cas de manquement par une Partie à une ou plusieurs de ses obligations résultant du présent Contrat, les autres Parties pourront lui notifier la suspension de ses droits au titre de présent Contrat, et notamment sur les recettes de l'exploitation, par lettre recommandée avec accusée de réception.

Si la Partie défaillante n'a pas satisfait à ses obligations ou n'a pas apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception, les autres Parties pourront décider de l'exclusion de la Partie défaillante.

Les effets de l'exclusion sont les mêmes que ceux attachés au retrait volontaire d'une Partie tels que définis à l'article 6 du présent Contrat.

#### **Article 14 – Circulation du contrat**

Le présent Contrat ne pourra être cédé, transféré ou transmis par l'une quelconque des Parties, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit et notamment sous forme de cession ou d'apport en société, sans l'accord écrit préalable de toutes les Parties.

#### **Article 15 – Loi applicable – Litiges**

La présente Convention est régie par la loi française.

En cas de litige, les parties s'obligent à tenter de se concilier, seules ou avec l'assistance d'un tiers, préalablement à toute action en justice.

Durant la phase de conciliation, les parties s'interdisent d'intenter une quelconque action en justice au fond l'une contre l'autre dans le cadre de la présente convention.

En revanche, toutes les mesures conservatoires pourront être prises par les Parties, nonobstant la présente clause de conciliation.

Faute de parvenir à un accord amiable dans un délai de deux mois, le litige sera réglé par la juridiction compétente.

#### **Article 16 – Clauses diverses**

Les parties déclarent que le présent Contrat ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un mandat, un acte de société, un groupement doté de la personnalité morale ni par ailleurs une société en participation ou une société de fait ou créée de fait.

Le fait pour l'une des parties de ne pas invoquer à l'encontre de son partenaire la violation de l'une quelconque des obligations contractuelles ne pourra être interprété comme une renonciation à l'invoquer ultérieurement.

Dans le cas où l'un quelconque des titres, articles, termes ou dispositions du présent Contrat s'avèrerait illégal ou en conflit avec la législation en vigueur, la validité de l'ensemble des autres titres, articles, termes et dispositions du présent Contrat ne s'en trouverait pas affectée et les Parties s'engagent à le remplacer par une disposition valide ayant le même objet.

Fait à Strasbourg,

Le \_\_\_\_\_

En trois (3) exemplaires originaux

Pour l'IRCAD  
M. Jacques Marescaux  
Président de l'IRCAD  
(signature)